



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAONOISE DES RESINEUX

2 Rue de la Trinquotte
70300 Citers

Références : UID257090/SPR/ES/ 2024 - 1128A
Code AIOT : 0005901967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement SAONOISE DES RESINEUX implanté 2 Rue de la Trinquotte 70300 Citers. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a informé l'inspection faire face depuis 5 ans à une baisse d'activité conséquente ayant entraînée plusieurs licenciements. Selon ces propos, son entreprise est proche d'un dépôt de bilan au regard de la dégradation actuelle de sa situation économique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAONOISE DES RESINEUX
- 2 Rue de la Trinquotte 70300 Citers
- Code AIOT : 0005901967

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Saonoise des Résineux, implantée rue de la Trinquotte à CITERs, est spécialisée dans le traitement et le travail du bois.

L'entreprise travaille principalement les bois de la famille des résineux.

La société est autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral n°501 du 8 mars 1988.

Suite aux évolutions successives de la nomenclature depuis la date de l'arrêté préfectoral, les installations qui étaient soumises à autorisation sont désormais classées sous le régime administratif de l'enregistrement.

Les zones suivantes ont été contrôlées:

- zone de stockage des huiles et des produits de traitement,
- le bâtiment principal de production (scie + délignieuse),
- zone de traitement du bois et des stockages de bois associés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aire de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.3.2	Sans objet
2	Produit de traitement	Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.3.3	Sans objet
3	Sécurité du dispositif de traitement	Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.3.4	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.3.7	Sans objet
5	Egouttage des bois	Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.5	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Sans objet
9	Conditions de	Arrêté Préfectoral du 08/03/1988,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage des produits dangereux	article 2.11	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une exploitation correcte des installations du site. Les moyens d'extinctions disponibles sur le site sont suffisants par rapport à ceux actuellement prescrits par la réglementation. Toutefois, l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2415 à enregistrement rend obligatoire à partir du 5 mars 2025, certains moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires, notamment au moins un poteau d'incendie et robinet d'incendie armé (RIA). Actuellement, un poteau d'incendie est présent à proximité du site mais le débit disponible doit être justifié par l'exploitant. En revanche, aucun RIA n'y est présent. L'exploitant devra soit en disposer au 5 mars 2025, soit demander un aménagement de l'article concerné de l'arrêté ministériel susmentionné avec les justificatifs associés.

Deux faits non-conformes à la réglementation ont été constatés :

- Le premier concerne la localisation des risques. Le plan présenté par l'exploitant ne précise pas la nature du risque associée aux zones qui y sont illustrées.
- Le second concerne l'enregistrement des contrôles périodiques des équipements électriques et des cuves de l'installation de traitement. Il a en effet été constaté que ces contrôles ne sont pas inscrits dans des registres permettant notamment la traçabilité des actions correctives réalisées ou prévues .

Ces non-conformités font l'objet de demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des écoulements
Prescription contrôlée : Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.
Constats : Les 2 installations de traitement sont situées sous abris. L'une d'entre elles n'est actuellement plus en activité. Les sols de chaque abri sont équipés chacun d'un avaloir longeant la cuve de traitement qui y est associé. Ces avaloirs sont reliés à une cuve enterrée permettant la récupération des éventuels liquides. La contenance de cette cuve n'a pas été contrôlée au cours de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produit de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits de traitement
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.
Constats : Le produit de traitement utilisé est identifié sur les cuves de traitement et sur le cubitainer contenant le produit non dilué. Ces indications concernent un seul et même produit. La FDS montre l'absence de solvant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du dispositif de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de produit en point bas
Prescription contrôlée : Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.
Constats : Les 2 cuves sont équipées d'une détection de présence de produit dans leur rétention. Ces dispositifs sont reliés à une alarme sonore. L'essai de ce dispositif réalisé au cours de cette inspection au niveau de la cuve actuellement exploitée montre son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention de la cuve de traitement
Prescription contrôlée : Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention est interdit.
Constats : Les 2 cuves disposent chacune d'une rétention métallique non enterrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Egouttage des bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités des opérations d'égouttage
Prescription contrôlée : 3.5.1- L'égouttage des bois devra réalisé dans la mesure du possible au dessus des cuves de traitement. Sa durée devra être suffisante. 3.5.2- L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. 3.5.3- Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière a supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.[...]
Constats : L'exploitant indique procéder à un égouttage du bois traité au-dessus des cuves de traitement, puis ce bois est ensuite stocké sur des racks présents sous les abris des cuves. Le sol sous ces abris présente chacun un avaloir permettant la collecte des éventuelles égouttures (cf point de contrôle n°1). Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des bois traités sous abris et le bon état du sol cimenté. Par ailleurs les avaloirs sont libres de tout obstacle empêchant leur fonctionnalité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie
Constats : Le plan des zones à risque présenté par l'exploitant présente les lieux de stockages des huiles et

du produit de traitement, le lieu du process et l'emplacement du transformateur électrique. Toutefois, ce plan n'identifie pas le type de risque pour chaque zone recensée, ce qui constitue une non-conformité à la prescription susvisée. Concernant l'identification des risques in situ, il a été constaté la présence de panneau informant la présence de produit inflammable et l'interdiction de travaux par point chaud sans permis de feu au niveau des lieux de stockage des huiles et autres hydrocarbures. Au niveau du bâtiment abritant les opérations de sciage, il a été constaté la présence d'un panneau en mauvais état informant le risque d'incendie. La porte d'entrée du local de stockage de produit de traitement dispose d'un affichage informant les mentions de danger du produit (toxicité pour l'environnement et risque d'allergie cutanée et d'irritation des yeux). Ce produit ne contenant pas de solvant, le risque d'incendie n'y est pas mentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois un plan présentant le type de risque pour chaque zone recensée. Par ailleurs, l'affichage du risque incendie du bâtiment principal de production doit être refait.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;[...]
Constats : Les moyens d'extinction sur le site sont des extincteurs et un poteau d'incendie positionné à proximité de son entrée. Il n'y a pas de robinets d'incendie armés (RIA). Il est à noter que la présence de RIA sera obligatoire à partir du 5 mars 2025 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel susmentionné (5 mars 2023). Les extincteurs contrôlés au cours de cette inspection montre que leur présence est correctement signalée et qu'ils sont accessibles. L'exploitant indique que le poteau d'incendie aurait un débit de 80 m³/h. Cette valeur nécessite d'être confirmée par le gestionnaire du réseau incendie. Il est également à noter que la présence

de poteau d'incendie sera obligatoire à partir du 5 mars 2025 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel susmentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection les documents justifiant le débit disponible du poteau d'incendie situé à l'entrée du site. L'exploitant veillera : - à installer un ou plusieurs RIA au niveau de l'installation de traitement du bois avant le 2 mars 2025, - ou adresser une demande d'aménagement de l'article susmentionné avec les justificatifs associés,
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.[...] [...] II. Contrôle de l'outil de production. Les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (articles 4.13 et 4.14) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u> L'exploitant réalise un contrôle annuel des moyens d'extinction. Le dernier contrôle a été réalisé le 3/07/2024. Il montre que le site est équipé de 35 extincteurs. Il a été vérifié par sondage au cours de l'inspection l'inscription de la date du dernier contrôle sur quelques extincteurs. <u>Équipements électriques</u> Les équipements électriques sont vérifiés annuellement. Les 2 derniers sont datés du 13/01/2023 et du 12/01/2024. Ces contrôles sont réalisés par une entreprise compétente en la matière en présence du responsable de la maintenance du site. Le dernier rapport montre peu d'observations. Toutefois, elles ne sont pas répertoriées dans un registre spécifique avec les

actions correctives correspondantes.

L'absence de ce registre est une non-conformité à l'article susmentionné.

Installations de traitement du bois

L'exploitant indique faire régulièrement des inspections visuelles des bacs mais sans les inscrire dans un registre.

L'absence de ce registre est une non-conformité à l'article susmentionné;

En revanche, un contrôle semestriel du produit de traitement est réalisé par son fournisseur. Ces contrôles sont inscrits dans un registre avec les informations suivantes :

- la date du contrôle,
- le volume du bain,
- la concentration du produit,
- le volume du complément du produit effectué (eau + produit),
- le stock de produit concentré disponible,
- le visa de l'intervenant,

Ce registre prévoit une colonne pour inscrire le volume de bois traité. **Toutefois, cette information demeure manquante.** L'exploitant indique assurer un suivi du volume du bois traité et s'engage à y inscrire cette information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera dans un registre la réalisation des contrôles des cuves des installations de traitement. Ce registre pourra être celui dédié aux contrôles périodiques du produit de traitement réalisé par le fournisseur du dit produit.

Un registre doit également être initié pour les prochains contrôles des installations électriques en y indiquant leur date de réalisation, les écarts constatés et les actions correctives réalisées ou prévues avec leur date de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Conditions de stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1988, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions sous stockage

Prescription contrôlée :

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide

Constats :

Les produits de traitement sont stockés à l'abri sur rétention dont le volume paraît visuellement

suffisant au volume de produit associé.

Type de suites proposées : Sans suite